

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 1004

Mis en ligne le 23.11.2024.

**ARRÊTE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION DE FORMATION  
PLACE DU CHAMP COMMUN NORD, LE 14 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Madame Stéphanie ROQUES, animatrice de la politique ministérielle de prévention du bureau santé et sécurité au travail, relative au stationnement d'un camion dans le cadre de la campagne interdépartementale de formation, le jeudi 14 novembre 2024 de 9h à 17h30, sur le parking de la place du Champ Commun Nord de Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er- Stationnement**

Le **jeudi 14 novembre 2024 à compter de 06h00 et jusqu'à 17h30**, les dix premiers emplacements de la place du Champ Commun Nord, situés devant l'entrée de la médiathèque, sont réservés au stationnement d'un camion de formation dans le cadre de la campagne interdépartementale de santé et de sécurité au travail.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par le service de la halle et du marché.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 octobre 2024

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.